

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 CARCASSONNE

CARCASSONNE, le 18/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

CORDIER EXCEL UCCOAR

Boulevard Henry Bouffet
BP 1084
11000 Carcassonne

Références : UID11/66-C1-2023-387
Code AIOT : 0006600047

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2023 dans l'établissement CORDIER EXCEL UCCOAR implanté Boulevard Henry Bouffet BP 1084 11000 Carcassonne. L'inspection a été annoncée le 16/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a pour objectif de faire le point sur l'avancement des prescriptions édictées à l'article 1 de l'APMD du 25 janvier 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CORDIER EXCEL UCCOAR
- Boulevard Henry Bouffet BP 1084 11000 Carcassonne
- Code AIOT : 0006600047
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

La société UCCOAR a été créée en 1977, est installée depuis 1991 sur le site de SALVAZA à CARCASSONNE pour le conditionnement de vin (second site de conditionnement du groupe à

Clermont l' Hérault). Depuis 2012, la société UCCOAR dépendait du groupe VINADEIS. En 2022, Vinadeis a été vendue à Cordier Invivo wine par les coopératives de Vendeole et du Val d'orbieu qui étaient les principaux actionnaires. La société fait face à une crise importante et générale dans le milieu du vin.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données par l'exploitant aux prescriptions édictées par l'APMD du 25/01/23

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	dépotage des citerne de vin	AP de Mise en Demeure du 25/01/2023, article 1	APMD	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a répondu aux points échus de la mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : dépotage des citerne de vin

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/01/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, aires de dépotage
Prescription contrôlée : La SAS CORDIER EXCEL UCCOAR, dont le siège social est implanté Bd Henry Bouffet, ZI Salvaza, 11000 CARCASSONNE, est mise en demeure, de respecter les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral n°2008-11-3482 du 21 mai 2008 : • article 3.2.3 : aménagement des aires de stockage et de manipulation des produits dangereux • article 3.2.4 : collecte et le rejet des eaux pluviales ;
Afin de respecter les termes de la mise en demeure, l'exploitant adresse à M. le Préfet le descriptif des mesures mises en place pour assurer le respect des dispositions pré-citées : • sous 15 jours, une procédure organisationnelle avec des mesures techniques temporaires permettant d'éviter tout rejet de substance polluante au milieu naturel en cas de fuite accidentelle au niveau des 3 postes de dépotage ; • sous 6 mois, des propositions de mesures pérennes permettant d'éviter tout rejet de substance polluante au milieu naturel en cas de fuite accidentelle au niveau des 3 postes de dépotage ; • réalisation des travaux retenus sous un délai maximum de 18 mois.
Constats : Par courriel du 27 janvier 2023, l'exploitant a transmis la procédure organisationnelle et technique qui permet d'éviter tout rejet de vin dans le milieu naturel. Le document intitulé déchargeement des citerne au chai et à la cave est référencé CC CH INST25A et est daté du 25/01/23. Il a aussi indiqué qu'il s'est équipés de « boudins » positionnables autour des grilles EP et plaques d'obturation afin de tester ces 2 éléments et déterminer avec les opérateurs ce qui est le mieux adapté selon les postes de déchargeement. La procédure indique qu'au démarrage du poste, le caviste positionne le matériel d'obstruction des réseaux EP, qu'à chaque déchargeement de citerne il met en place le bac de rétention dédié sous le branchement de la citerne et qu'en cas de fuite de produit, en fonction du volume, le bac de rétention sera vidé dans le réseau d'eau usées. L'exploitant a indiqué qu'il n'a pas identifié la nécessité de mettre en place un enregistrement de type check list ou contrôle puisque ces actions (bac sous citerne déchargeement vin, surveillance du déchargeement, obturation de la grille EP ...) sont systématiques, pour chaque déchargeement de citerne vin. Il a enfin indiqué qu'il a prévu de tester la procédure en simulant un déversement accidentel de produit chimique d'ici fin 2023. Au cours de l'inspection, l'exploitant a présenté l'état des lieux qu'il a réalisé ainsi que les besoins et objectifs identifiés préalablement à la définition des mesures pérennes qu'il compte mettre en place sur les 3 zones de dépotage identifiées sur le site (7 pistes de dépotage). La zone 1 est située au niveau de la cour coté chai et comprend 3 pistes de dépotage. La zone 2 est située coté chai,

au nord du bâtiment le long de la route séparant le site de l'aéroport, elle comprend 3 pistes de dépotage. La zone 3 est située coté usine, elle comprend 1 piste de dépotage principalement utilisée pour décharger du vin désalcoolisé.

Pour chacune des zones, l'exploitant a prévu :

- de refaire le sol en pointe diamant avec point bas collecté et butées de type dos d'âne sur 3 ou 4 cotés
- de matérialiser les aires au sol,
- d'installer une vanne 3 voies manuelle dans les zones 2 et 3 ou automatique couplée à une temporisation et un Ph-mètre dans la zone 1. Celle-ci sera connectée au réseau pluvial du site et au réseau des eaux usées du site.

Des échanges techniques ont eu lieu concernant les modalités de manipulation des vannes et de réduction du nombre de points de rejets pluviaux vers le milieu naturel. L'inspection a rappelé à l'exploitant qu'en toutes circonstances (y compris lors de pluies), ses aires de dépotage des camions doivent être collectées au réseau des eaux usées lors des dépotages. L'exploitant doit donc revoir quelques éléments techniques de son projet et renvoyer une version finalisée sous 15 j.

La réalisation des travaux est prévue sous 18 mois. Cette échéance n'est pas arrivée à terme au cours de l'inspection.

Observations : La version finalisée des mesures pérennes permettant d'éviter tout rejet de substance polluante au milieu naturel en cas de fuite accidentelle au niveau des 3 postes de dépotage doit être transmise sous 15 j.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet